



COUPE DE CÔTE D'OR

Règlement adopté lors du comité directeur à distance du 19/10/2016

Règles générales

Article 1

Par délégation de la FFBB, le comité de Côte d'Or de basket-ball organise et contrôle les épreuves sportives de la coupe de Côte d'Or dont les compétitions se déroulent conformément aux règlements Fédéraux (règlements généraux, règlement des salles et terrains, etc...) pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement.

Article 2

Les épreuves sportives de la coupe de Côte d'Or sont exclusivement réservées aux groupements sportifs participant aux rencontres de divers niveaux organisées par le comité de Côte d'Or de basket-ball.

Article 3

L'épreuve se déroulera sous réserve de l'inscription de 8 équipes masculines et minimum 6 équipes féminines.

Article 4

Les règles ci-après, établies par le comité de Côte d'Or de basket-ball, fixent les modalités de déroulement de l'épreuve.

Article 5

La coupe de Côte d'Or, dans son organisation applique les règlements fédéraux et départementaux. La commission sportive est garante de leur application et sera saisie en cas de litige.

Article 6

Aucun droit d'engagement ne sera facturé. En sont exclues les équipes opérant en championnat de France, championnat régional.

Article 7

L'épreuve de la coupe de Côte d'Or se déroule par élimination directe jusqu'à la finale à l'occasion de rencontres tirées au sort par la commission sportive.

Lors du tirage au sort, le club recevant sera la première équipe nommée **sauf pour le premier tour**.

Dans ce cas et uniquement s'il y a plus une division d'écart, le club recevant sera celui de l'équipe de division la plus basse.

Les différences de niveaux des équipes participantes entraînent la reconnaissance d'handicaps (voir article 14) à l'exception de la finale qui se jouera sans handicap.

Article 8

La coupe de Côte d'Or peut, en fonction des années, des effectifs et des formules retenues concerner les catégories suivantes :

- Seniors masculins/féminins
- U20M et U20F
- U17M et U17F

Article 9

La règle des brulages telle que définie dans le règlement sportif départemental s'applique à la coupe de Côte. Par ailleurs tous les joueurs brulés dans les championnats nationaux ou régionaux ne pourront en aucun cas participer à la coupe de Côte d'Or.

Article 10

La commission sportive du comité de Côte d'Or est chargée de vérifier la stricte application des règles énoncées. Elle donne un avis au bureau directeur qui est seul compétent pour l'examen des litiges.

Article 11

Les rencontres programmées par la commission sportive doivent être obligatoirement jouées aux jours et horaires prévus lorsqu'elles ne coïncident pas avec celles des championnats ou coupes.

Article 12

Aucune dérogation ne sera accordée sauf cas exceptionnel. Toute demande de changement de jour et d'horaire sera soumise à l'appréciation du bureau après avis de la commission sportive étant entendu qu'une rencontre ne pourra être qu'avancée.

En effet, sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation du bureau, il ne sera accepté aucun report de match.

Toute rencontre non jouée à la date prévue initialement (sauf rencontre avancée) sera perdue par pénalité soit pour le club ayant refusé de jouer à la dite date, soit pour les deux clubs si ceux-ci se sont mis d'accord pour ne pas jouer le match à la dite date.

Tout litige devra être porté à la connaissance de la commission, suffisamment tôt pour permettre son examen et ne pas compromettre le déroulement de l'épreuve.

Article 13

Les rencontres sont arbitrées par des officiels désignés par la CDO. Les indemnités seront payées par moitié et comptabilisées directement sur le compte club.

Comme pour le championnat l'Emarque est applicable.

Article 14

La coupe regroupant des équipes de niveaux différents, le barème des handicaps ci-dessous s'appliquera.

	Pré régional	DM2	DM3
DM2	5	0	0
DM3	10	5	0

Article 15

Les finales se dérouleront dans un même lieu déterminé par le bureau après avis de la Commission sportive après appel de candidatures.